

RÈGLEMENT (CEE) N° 4100/86 DE LA COMMISSION**du 23 décembre 1987****fixant la valeur forfaitaire des produits de la pêche retirés du marché pendant la campagne de pêche 1987, intervenant dans le calcul de la compensation financière et de l'avance y afférente**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3796/81 du Conseil, du 29 décembre 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion, et notamment son article 13 paragraphe 7,

considérant que l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 prévoit l'octroi d'une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, sous certaines conditions, des interventions pour les produits visés à l'annexe I points A et D dudit règlement; que la valeur de cette compensation financière doit être diminuée de la valeur, fixée forfaitairement, des produits destinés à des fins autres que la consommation humaine;

considérant que le règlement (CEE) n° 1501/83 de la Commission⁽²⁾ a fixé les options selon lesquelles doivent être écoulés les produits retirés; qu'il est nécessaire de fixer de façon forfaitaire la valeur de ceux-ci pour chacune de ces options, en prenant en considération les recettes moyennes pouvant être obtenues par un tel écoulement;

considérant que, sur la base des données relatives à cette valeur, il est opportun de fixer, pour la campagne de pêche 1987, cette valeur comme indiqué à l'annexe;

considérant que, en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 3137/82 de la Commission⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3165/84⁽⁴⁾, l'organisme chargé de l'octroi de la compensation financière est celui de l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue;

qu'il convient, dès lors, que la valeur forfaitaire déductible soit celle appliquée dans cet État membre;

considérant que les dispositions précitées s'appliquent également à l'avance sur la compensation financière prévue à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2202/82 du Conseil⁽⁵⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des produits de la pêche,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La valeur forfaitaire intervenant dans les calculs de la compensation financière et de l'avance y afférente visée à l'article 13 du règlement (CEE) n° 3796/81 pour les produits retirés par les organisations de producteurs et utilisés à des fins autres que la consommation humaine est fixée, pour la campagne de pêche 1987, comme indiqué à l'annexe pour chacune des destinations indiquées.

Article 2

La valeur forfaitaire déductible du montant de la compensation financière et de l'avance y afférente est celle appliquée dans l'État membre où l'organisation de producteurs a été reconnue.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 31. 12. 1981, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 152 du 10. 6. 1983, p. 22.

⁽³⁾ JO n° L 335 du 29. 11. 1982, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 297 du 15. 11. 1984, p. 14.

⁽⁵⁾ JO n° L 235 du 10. 8. 1982, p. 1.

ANNEXE

Destination des produits retirés	En Écus/tonne
1. Utilisation après séchage et morcellement ou transformation en farine, en vue de l'alimentation animale :	
a) pour les harengs et maquereaux :	
— Danemark, Royaume-Uni	60
— Allemagne, Pays-Bas, Belgique, Espagne	35
— autres États membres	20
b) pour les crevettes grises du genre <i>Crangon crangon</i> :	
— Pays-Bas	25
— autres États membres	10
c) pour les autres produits :	
tous les États membres	15
2. Autres utilisations que celles visées au point 1 en vue de l'alimentation animale (y compris les esches) :	
a) sardines et anchois :	
tous les États membres	30
b) autres produits :	
— Belgique, Danemark, France, Pays-Bas, Italie, Allemagne	65
— autres États membres	25
3. Utilisation à des fins non alimentaires	0